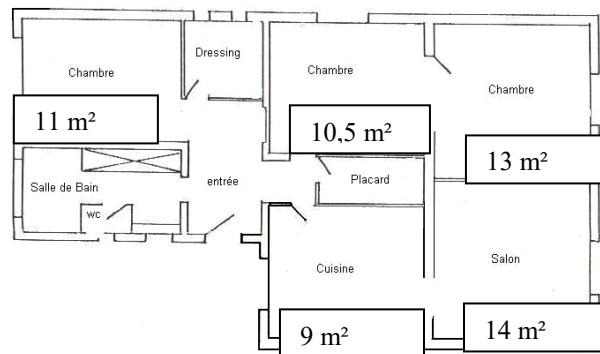


PIECES A FOURNIR

➤ DE FAÇON OBLIGATOIRE :

- Extrait du plan cadastral (fourni par le service urbanisme de votre mairie ou sur le site <http://www.cadastre.gouv.fr>). Il est impératif de préciser l'emplacement exact du logement concerné.
- Permis de construire, acte notarié d'achat ou de donation, ou autre document officiel **permettant de prouver l'antériorité du logement**.
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.
- Copie recto verso du dernier avis de taxe foncière afférent à la propriété concernée (ou attestation authentique de propriété)
- L'avis d'imposition de l'année en cours sur le revenu de l'année précédente avec le nombre de part et le Revenu Fiscal de Référence. Fournir cet avis pour chaque bénéficiaire de l'aide. Ces informations **permettront d'établir votre taux d'aide (80% ou 90%)**.
- Plan du logement: il permet de vérifier le nombre de pièces. Il peut être réalisé manuellement à condition de bien indiquer les ouvertures (portes, fenêtres), la désignation des pièces (séjour, cuisine, chambre, WC, salle de bains, etc....) et leur superficie. **Le plan doit correspondre à l'aménagement d'origine.**
Les dates des modifications apportées (aménagement intérieur, extension, surélévation, autres aménagements...) doivent être mentionnées et accompagnées de justificatifs.



➤ AUTRES DOCUMENTS :

A fournir sur demande

- Formulaire H1 (pour une maison) ou H2 (pour un appartement) à se procurer sur demande via la messagerie sécurisée du site www.impots.gouv.fr

Dans le cas d'un logement comportant plusieurs propriétaires:

- Attestation de l'ensemble des propriétaires donnant mandat à l'un d'entre eux pour effectuer la demande et recevoir l'aide à l'insonorisation.

Dans le cas d'une Société Civile Immobilière :

- Extrait du KBIS
- Attestation concernant l'assujettissement ou non à la TVA
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de la SCI

Dans le cas d'un taux d'aide à 100% :

- Justificatifs concernant les aides à 100 % : allocation supplémentaire mentionnée à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale ou une des aides sociales définies aux titres I, III et IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, dont notamment :
 - **l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**, fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation supplémentaire et les avis de versement des deux derniers mois.
 - **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou Allocation aux adultes Handicapés (AAH)**, fournir une copie de la décision du Président du Conseil Départemental du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.
 - **l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP) ou prestation de compensation du handicap (PCH)**, fournir une copie de la décision du Président du Conseil Départemental du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.

**FICHE D'INFORMATION CONCERNANT
L'AIDE A L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
Pour les Particuliers ()***

() En cas de demande groupée pour plusieurs logements appartenant à différents propriétaires, veuillez consulter l'Aéroport Toulouse-Blagnac (formulaire de demande et pièces spécifiques).*



Société Aéroport Toulouse-Blagnac
Service Développement Durable / Aide à l'insonorisation
CS 90103
31703 Blagnac Cedex

a.silencio@toulouse.aeroport.fr

Permanences téléphoniques du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 :
05.34.61.80.97 / 05.34.61.80.99

Accueil du lundi au vendredi **sur rendez-vous uniquement**

PREAMBULE

La procédure d'aide à l'insonorisation des riverains est gérée par l'Aéroport Toulouse-Blagnac en partenariat avec les communes concernées qui assurent l'information des riverains.

Elle comprend deux étapes principales :

- l'étude acoustique du logement,
- les travaux d'insonorisation.

Nota Bene : l'aide financière accordée concerne ces deux étapes.

1. ELIGIBILITE A L'AIDE

Les aides financières peuvent être attribuées pour l'insonorisation des locaux affectés en tout ou partie au logement (autre que les hôtels). Le bénéficiaire de l'aide est la personne prenant en charge les travaux (le propriétaire, le locataire avec une autorisation écrite du propriétaire, le mandataire dans le cas d'une indivision, le gérant dans le cas d'une SCI).

Pour être considéré comme éligible à l'aide à l'insonorisation, le logement doit remplir des conditions de localisation et d'antériorité.

➤ **1^{ère} condition : la localisation dans le PGS :**

Le Plan de Gêne Sonore (PGS) définit des zones géographiques (trois) dans lesquelles des aides financières peuvent être accordées.

L'habitation doit se situer dans l'une des trois zones du PGS ¹ en vigueur (2004).

➤ **2^{ème} condition : l'antériorité par rapport au PEB:**

Une aide à l'insonorisation peut être accordée lorsque « l'autorisation de construire » de votre logement est antérieure à la date de publication du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) + 2 mois qui sont déjà inclus dans les dates ci-après, soit :

PEB 1 : 5 février 1975 ²
PEB 2 : 2 décembre 1989 ²
PEB 3 : 22 mai 2002 ²
PEB 4 : 18 janvier 2004 ²
PEB 5 : 17 mai 2006 ²
PEB 6 : 21 octobre 2007²

Exemple : Ma maison est située dans le PGS et dans le PEB 2. Je peux bénéficier de l'aide si mon permis de construire est antérieur au 2 décembre 1989 (PEB paru le 02 octobre 1989 + 2 mois).

➤ **Remarques importantes :**

L'aide à l'insonorisation ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même logement (sauf évolution du PGS).

L'aide d'urgence accordée pour le sinistre AZF viendra en déduction de l'aide à l'insonorisation.

En cas de doute et préalablement à toute démarche, il est recommandé de contacter les Administrateurs de l'Aide à l'Insonorisation du Service Développement Durable de l'aéroport.

¹ Le PGS et les PEB sont consultables dans les mairies concernées et sur le site Internet de l'aéroport. <http://www.toulouse.aeroport.fr/societe-aeroport/environnement/riverains>

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure d'aide se déroule selon les étapes suivantes :

1^{ère} étape : l'éligibilité de la demande

➤ **Le riverain constitue le dossier de demande d'aide**

Le riverain complète « le formulaire de demande d'aide à l'insonorisation » et fournit toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Il peut être aidé par sa Mairie ou par le Service Environnement de l'Aéroport, Unité Aide à l'insonorisation.

➤ **L'aéroport vérifie l'éligibilité à l'aide**

Après validation, l'aéroport adresse au riverain un courrier lui notifiant l'éligibilité à l'aide et la mise en attente de son dossier.

Dès que la trésorerie le permet, l'aéroport donne au riverain l'autorisation de réaliser l'étude acoustique.

2^{ème} étape : réalisation de l'étude ou diagnostic acoustique

➤ **Le riverain fait réaliser une étude acoustique**

Après accord écrit de l'aéroport, le riverain fait réaliser une étude acoustique par un bureau d'études spécialisé. Le bureau d'études visite le logement en présence du riverain. Il préconise un programme de travaux à entreprendre pour améliorer l'insonorisation du logement.

➤ **Le versement de l'aide pour l'étude acoustique**

Le riverain envoie à l'aéroport un exemplaire du rapport du bureau d'étude, et la facture correspondant aux études réalisées. Les frais d'étude sont réglés directement par le riverain au bureau d'étude. L'aéroport verse ensuite au riverain le montant de l'aide octroyée pour l'étude conformément aux taux et montants définis au paragraphe 3.

➤ **Le riverain consulte des entreprises qualifiées**

Le riverain choisit et consulte seul des entreprises qualifiées et fait établir des devis, conformément au programme de travaux préconisé dans le rapport acoustique. Le riverain transmet à l'aéroport les devis travaux des entreprises de son choix ainsi que la documentation technique requise.

Le riverain doit effectuer auprès du service urbanisme de la Mairie concernée une déclaration préalable de travaux, notamment lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, (formulaire Cerfa téléchargeable sur le site www.service-public.fr).

3^{ème} étape : le passage en CCAR

➤ **Le passage en Commission Consultative d'Aide aux Riverains**

Le dossier travaux doit être complet pour pouvoir être présenté en CCAR (Commission Consultative d'Aide aux Riverains). Les CCAR ont lieu environ tous les 3 mois.

ATB n'autorisera aucun nouveau devis ni aucune modification des devis dès lors que le Riverain a été avisé que son dossier désormais complet est mis en attente pour présentation à la prochaine CCAR. Seule exception : les cas de défaillance d'entreprise. De même, aucune augmentation de prix ne sera prise en compte lors du versement de l'aide.

4^{ème} étape : réalisation des travaux

➤ **La notification de l'attribution de l'aide aux travaux**

Après avis favorable de la CCAR l'aéroport notifie au riverain le montant de l'aide qui lui sera attribué.

Au regard des budgets disponibles l'aéroport autorise la réalisation des travaux ou indique la mise en attente du dossier. Dans ce dernier cas, dès que la trésorerie le permettra une notification travaux sera adressée au riverain.

➤ **Le riverain fait réaliser les travaux conformément aux préconisations du bureau d'étude**

Les travaux doivent être exécutés conformément aux devis dans un délai maximum 2 ans à compter de notification de la décision d'attribution de l'aide.

➤ **Le versement de l'aide pour la réalisation des travaux**

Lorsque la totalité des travaux est exécutée, le riverain adresse à l'aéroport l'ensemble des factures et l'attestation de fin de réalisation de travaux. Le montant des travaux est réglé directement par le riverain aux entreprises.

Après vérification des factures et contrôle sur place de l'exécution et de la conformité des travaux, l'aéroport verse l'aide travaux au riverain.

3. CALCUL DE L'AIDE

3.1 BARÈME DES PLAFONDS TRAVAUX

Pour le calcul de l'aide aux travaux, un montant maximum de travaux est fixé en fonction du nombre de pièces du logement.

Par pièces principales² au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, les plafonds de travaux sont les suivants :

	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Par pièce principale :			
Logement Collectifs ³	2 000,00 €	1 850,00 €	1 525,00 €
Logement Individuels ⁴	3 500,00 €	3 200,00 €	2 900,00 €
Pour une cuisine séparée :			
Tout type de logement	1 850,00 €	1 375,00 €	1 075,00 €

Nota Bene : - Ces barèmes sont définis par l'arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R.571-87 du code de l'environnement et sont susceptibles d'actualisation.

- Par ailleurs, en application de l'arrêté du 23 février 2011 dans le cas où l'isolement acoustique de la toiture est nécessaire et requiert un traitement par l'extérieur, cette opération peut faire l'objet d'une aide spécifique, le montant total de ces travaux admis au bénéfice de l'aide ne pouvant être supérieur à une valeur forfaitaire de 5 000 €.

- Par décision de la CCAR du 14 février 2019, l'aide pour les portes d'entrée est plafonnée à 3000 € HT/porte d'entrée (pose comprise).

3.2 TAUX D'AIDE APPLIQUÉ AU PLAFOND

➤ **Cas général : le taux d'aide est de 80 %**

➤ **Le taux d'aide est porté à 90 %** quand les bénéficiaires sont des personnes dont le Revenu Fiscal de Référence de l'année précédant celle de la date de dépôt de la demande défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas les limites prévues au I de cet article.

Exemple : pour les demandes réceptionnées en 2019, nous demandons la copie de l'avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 mentionnant donc le nombre de part et le Revenu Fiscal de Référence 2018.

➤ **Le taux d'aide est porté à 100 %** si vous bénéficiez de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale ou d'une des aides sociales définies aux titres I, III et IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, dont notamment :

- **l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** : fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation supplémentaire et les avis de versement des deux derniers mois.
- **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou Allocation aux adultes Handicapés (AAH)** : fournir une copie de la décision du Président du Conseil Départemental du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.
- **l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP) ou prestation de compensation du handicap (PCH)** : fournir une copie de la décision du président du Conseil Départemental du versement de cette allocation et les avis de versement des deux derniers mois.

² Sont comptées comme pièces principales : les séjours, salles à manger, salons et chambres. La cuisine, si elle constitue une pièce séparée des autres, est comptée de façon distincte. Les autres pièces (WC, salles de bains, couloirs, etc...) ne sont pas considérées comme des pièces principales : elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond.

³ Pour que des logements soient considérés comme collectifs, l'immeuble doit comprendre des parties communes (hall d'entrée, escalier, etc...). Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, si chacun possède sa propre entrée sans parties communes, les logements sont considérés comme individuels.



DISPOSITIF D'AIDE À L'INSONORISATION DES RIVERAINS
DE L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

3.3 AIDE A L'ETUDE ACOUSTIQUE

Le montant de l'aide versée pour l'étude acoustique est égal à 5% du plafond des travaux auquel est appliqué le taux de prise en charge (80, 90 ou 100%).

3.4 EXEMPLE

Ma maison est située en zone III du PGS, elle a 3 chambres, un bureau, un séjour, une salle de bain, un garage et une cuisine séparée.

Le calcul s'effectue sur 5 pièces et 1 cuisine : $(5 \times 2\,900,00 \text{ €}) + 1\,075,00 \text{ €}$, le plafond du montant des travaux est égal à : 15 575,00 €.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge à 80 % :

Plafond du montant des travaux = 15 575,00 €

↳ soit une aide maximale pour les travaux de 12 460,00 € (= 80% de 15 575 €).

Plafond de l'étude acoustique = 778,75 € (= 5% de 15 575,00 €).

↳ soit une aide maximale pour l'étude acoustique de 623,00 € (= 80% de 778,75 €)

ATTENTION

Pour obtenir l'aide, il est nécessaire de respecter scrupuleusement la procédure :

**aucune aide rétroactive ne peut être accordée
pour une étude ou des travaux déjà réalisés**

**Pour toute question, contacter les Administrateurs de l'Aide à l'Insonorisation du Service
Développement Durable d'ATB.**

4. DONNEES PERSONNELLES

ATB est soucieux de la protection des données personnelles et s'engage à assurer le meilleur niveau de protection aux données personnelles en conformité avec le règlement de l'UE 2016/679 Règlement général sur la protection des données ("RGPD") et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ensemble, la "Réglementation").

ATB met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

Les données personnelles collectées sont traitées par ATB qui est le responsable de traitement, c'est-à-dire la société qui définit pour quels usages et comment les données personnelles sont utilisées.

ATB utilise les données personnelles collectées pour traiter les demandes et dossiers d'aide à l'insonorisation (notamment définition des caractéristiques des travaux d'insonorisation envisagés fixation du montant, des modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide financière pour réaliser des travaux d'insonorisation).

ATB collecte et traite le cas échéant les données suivantes : données d'identification (nom, prénom, adresse) de contact (téléphone, email), données nécessaires à l'étude du dossier (plan, RIB, actes notariés, parcelle plan cadastral, permis de construire, avis d'imposition, taxe foncière, informations sur le handicap).

Ces données ne sont traitées que par le personnel habilité d'ATB et peuvent être transmises à des prestataires de services (ex. acousticiens) pour la bonne exécution des travaux.

Elles sont conservées dans le respect de la Réglementation et des durées légales applicables ; ces durées sont proportionnelles aux objectifs des traitements tels que définis ci-avant.

Conformément à la Réglementation, toute personne concernée peut exercer ses droits (accès, rectification, suppression, opposition, limitation et portabilité le cas échéant) auprès du Délégué à la Protection des données personnelles (DPO) d'Aéroport Toulouse-Blagnac en écrivant à l'adresse suivante : dpo@toulouse.aeroport.fr

Elle peut, si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.